

Rapport de transparence

Exercice clos le 31.08.2022

(Art. R.823-21 du Code de commerce)

1. Présentation du cabinet

La société SAFB est une société à responsabilité limitée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes au capital de 87 700 €, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Ile de France et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris. Elle est implantée à Paris, 29 rue Claude Decaen.

La société SAFB est la holding de l'ensemble constitué par les sociétés FAREC et SAB (détenues à 100%).

Le Cabinet FAREC est l'entité dédiée au commissariat aux comptes et le cabinet SAB, celle dédiée à l'expertise comptable.

La société SAFB ne fait partie d'aucun réseau.

Le groupe SAFB fait partie du groupement d'experts-comptables indépendants France Défi à compter de décembre 2019.

L'administration de la société est assurée par une associée expert-comptable et commissaire aux comptes. Elle définit les orientations générales.

Eu égard à la taille de la société, il n'existe pas de comité ayant une fonction particulière comme un comité d'audit ou un comité des rémunérations.

2. Gestion des risques du cabinet

2.1. Indépendance

Le respect des règles d'indépendance, prévues par les articles L.822-9 et suivants du Code de commerce et du Code de déontologie, est assuré par l'application de différentes procédures mises en place au sein du cabinet :

- une clause spécifique d'indépendance est insérée dans les contrats de travail des collaborateurs, elle est complétée par la signature d'une déclaration d'indépendance annuelle ;

- une déclaration d'indépendance annuelle est également complétée par le commissaire aux comptes ;
- tout nouveau mandat fait l'objet d'une procédure préalable à son acceptation, dans laquelle le respect des règles d'indépendance est spécifiquement vérifié ;
- en cours de mandat, une procédure dite de maintien des missions, vise notamment à vérifier qu'il n'existe pas d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause notre indépendance ;
- pour les mandats auprès des sociétés ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, une revue indépendante est effectuée préalablement à l'émission de nos rapports ;
- enfin, et de façon plus générale, la structure du portefeuille clients est périodiquement analysée afin de s'assurer qu'aucun client n'atteint un pourcentage significatif des honoraires globaux du cabinet susceptibles de faire naître un risque de dépendance économique à son égard ainsi que la limitation des SACC à 70%.

2.2. Contrôle interne

La société SAFB a établi un manuel de procédures qui décrit les procédures internes existantes, ainsi qu'un manuel de procédures anti-blanchiment qui expose les systèmes d'évaluation et de gestion des risques ainsi que les procédures correspondantes.

2.3. Contrôle de qualité interne (article R.822-33, 2° j) du Code de commerce)

2.3.1. Procédures

Le contrôle de qualité interne est assuré :

- par la désignation d'un responsable du dispositif de contrôle de qualité interne ;
- par la définition la mise en œuvre et le suivi du dispositif de contrôle de qualité interne ;
- de façon générale, au travers de la participation active et de la supervision des associés signataires ;
- pour les mandats de commissaire aux comptes des sociétés ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au travers de la revue indépendante (cf. supra) ;
- pour les autres mandats de commissaire aux comptes, un programme de contrôle en fonction des critères qui auront été retenus, tels que la nature des mandats, la taille des dossiers ou encore la présence des circonstances particulières et pouvant être complété avec d'autres dossiers retenus sur une base plus aléatoire, au travers d'une revue indépendante qui pourra être externalisée ;

- Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L821-9 du Code de commerce, le cabinet a été soumis à un contrôle périodique au cours de l'année 2022, mis en œuvre par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

2.3.2. *Gestion des incidents*

Conformément à l'article R.822-33, 2° f) du Code de commerce, des procédures assurent la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité des activités de certification des comptes du commissaire aux comptes via une fiche incidents.

2.3.3. *Signalement des manquements*

Conformément à l'article R.822-33, 2° h) du Code de commerce, une fiche signalement des manquements permet à un salarié de signaler à un référent désigné, les manquements à la réglementation de la profession.

2.3.4. *Réclamations écrites*

Conformément à l'article R.822-33, 6° du Code de commerce, un registre des réclamations écrites portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes est conservé pendant un délai de six ans.

3. Formation continue

La formation continue de l'ensemble des collaborateurs du cabinet est assurée au travers de réunions internes d'information sur l'actualité technique et professionnelle complétées par des formations générales et/ou individuelles organisées en interne ou auprès d'organismes tels que la CNCC, SUP'EXPERTISE... en fonction de besoins spécifiques identifiés et en lien avec les dossiers traités.

Il est veillé au respect des dispositions prévues à l'article R.822-33, 2° i) et j) du Code de commerce.

S'agissant plus particulièrement de la formation continue propre au commissaire aux comptes, il est veillé au respect des dispositions des articles L.822-4 et R.822-61 du Code de commerce.

4. Liste des mandats auprès de sociétés ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

Au cours de l'exercice écoulé, la société FAREC est intervenue comme commissaire aux comptes au sein de la société suivante dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :

- BLEECKER SA.

La société FAREC ne détient aucun mandat de contrôle légal des comptes au sein d'un établissement de crédit.

5. Informations financières

Le chiffre d'affaires du dernier exercice clos, s'élève à 1.06 M€.

Il se ventile comme suit :

- honoraires (et débours) relatifs au contrôle légal des comptes : 0.77 M€ ;
- honoraires (et débours) relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes : 0.29 M€ (honoraires d'expertise comptable pour l'essentiel).

6. Bases de rémunération des associés

L'associée est rémunérée sur la base de son contrat de travail.

Une rémunération complémentaire sous forme de primes et/ou de dividendes peut intervenir si les résultats d'un exercice le permettent.

7. Déclaration de la Direction

Je confirme, en application des dispositions prévues à l'article R.823-21 du Code de commerce, que :

- le contrôle de qualité mis en place au sein de notre cabinet, tel que décrit ci-avant, vise à permettre une gestion des risques appropriée et le respect des dispositions légales et réglementaires qui nous sont applicables ;
- des contrôles sont en place en vue de s'assurer du respect des règles d'indépendance décrites dans le présent rapport ;
- la politique de formation décrite dans le présent rapport vise à permettre d'assurer le respect des dispositions des articles L.822-4 et R.822-61 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 22 décembre 2022

L'Associée Gérante

